

PRINCIPAUX DÉLAIS DE COMMUNICABILITÉ DES ARCHIVES PUBLIQUES

Code du patrimoine art.L213-1 à L 213-3

Type de document / d'information portant sur	Délai de communicabilité
Tous les documents, sauf ceux listés ci-dessous, notamment les registres de décès de l'état civil	Immédiatement communicables
Secret en matière industrielle et commerciale Recherches relatives aux infractions fiscales ou douanières Statistiques (non nominatives) Monnaie et crédit public Actes des juridictions administratives	25 ans à compter de la date du document (ou du document le plus récent dans le dossier)
Information comprenant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique Dossier de personnel Documents relatifs aux bâtiments utilisés pour la détention des personnes (à partir de la date de désaffectation du bâtiment) Sécurité publique	50 ans à compter de la date du document (ou du document le plus récent dans le dossier)
Statistiques (questionnaires comprenant des informations sur les faits et comportements d'ordre privé) Enquêtes judiciaires et affaires portées devant les juridictions Registres de naissance et mariage à compter de leur clôture Minutes et répertoires des officiers publics et ministériels (commissaires-priseurs)	75 ans à compter de la date du document (ou du document le plus récent dans le dossier) ou 25 ans après le décès de l'intéressé
Enquêtes judiciaires et affaires portées devant les juridictions se rapportant à une personne mineure Dossiers des juridictions portant atteinte à l'intimité sexuelle des personnes	100 ans à compter de la date du document (ou du document le plus récent dans le dossier) ou 25 ans après le décès de l'intéressé
Secret médical (ex : dossiers d'accidents du travail)	120 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé ou 25 ans après le décès de l'intéressé